

**OU** Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.

**- Frais de repas :**

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,20 = 4,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

**- Petit outillage :**

Déduction immédiate en charges des matériels et outillages dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, ...). Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, ...).

**- Ordinateur :**

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

**- Cotisation à un syndicat professionnel :**

Déductible du résultat (exemple: FNT)

**- Contribution Économique Territoriale (CET) :**

Exonération la première année civile.

Les traducteurs-auteurs sont exonérés de CET.

La CET est composée de :

**- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**

**Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.**

**- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

*Progressivement supprimée entre 2023 et 2024.*

**- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024.**

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,

- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

**- Cotisations sociales :**

**Les traducteurs-auteurs bénéficient du même régime de protection sociale que les artistes-auteurs. Ils doivent donc être affiliés auprès de l'AGESSA. Les traducteurs techniques relèvent, quant à eux, de l'URSSAF et de la CIPAV.**

**- Allocations Familiales :** 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

**- CSG/CRDS :** 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

**- Assurance Maladie :** Taux progressif de 0 % à 6,5 % sur une progression de revenus inférieurs à 40 % du plafond SS jusqu'à des revenus supérieurs à 5 plafonds SS + taux progressif de 0,5 % à 0,85 % (Cotisation maladie-indemnités journalières) dans la limite de 5 PASS.

**- Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 0 % dans la limite du plafond spécifique de 43 992 € en 2023 et 14 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

**→ Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants (URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)**

| Pour un début d'activité au 01/01/2023                           | 1ère année     |
|--|----------------|
| Allocations Familiales*  | - €            |
| CSG-CRDS   | 811 €          |
| - dont CSG déductible  | 568 €          |
| CFP  | 110 €          |
| Maladie 1*   | 88 €           |
| Maladie 2* (indemnités journalières)                             | - €            |
| Retraite de base*  | 1 484 €        |
| Retraite complémentaire  | 585 €          |
| Invalidité - Décès*  | 109 €          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>3 187 €</b> |
| <i>Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)</i> | <i>1 506 €</i> |

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels  
\*exonération de début d'activité possible

**À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.**

**Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :**

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.**

# TRADUCTEUR

## FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

🌐 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 1 - Formalités Administratives

Il n'existe aucun diplôme obligatoire à l'exercice de la profession de traducteur, cette profession n'étant pas réglementée.

### A - Inscription URSSAF

Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

### B - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (Si besoin)

### C - Autres formalités :

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

## 2 - Fiscalité

### LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

#### I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

##### \* Principe :

- Pas de TVA sur les prestations facturées ;
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI";
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

##### \* Conditions :

Le régime de la Franchise en Base de TVA cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année excède 39 100 € ou lorsque le chiffre d'affaires a été compris entre 36 800 € et 39 100 € durant les deux années précédentes (seuils pour 2023 à 2025).



Les traducteurs d'œuvres de l'esprit bénéficient d'une franchise spécifique dont les seuils sont fixés à 42 900 € et 52 800 €.

##### \* En pratique :

Le régime de la Franchise en base est applicable en 2023 lorsque :

→ le chiffre d'affaires 2022 est inférieur à 36 800 €,

OU

→ le chiffre d'affaires 2022 est compris entre 36 800 € et 39 100 € et le chiffre d'affaires 2021 est inférieur à 36 800 €.

#### II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts ;
- Valable au 1er jour du mois ;
- Valable pour 2 années civiles, renouvelable tacitement par période de deux ans.
- Effets de l'Option :
  - Application de la TVA sur les honoraires ;
  - Récupération de la TVA sur les frais et immobilisations ;
  - Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

Si recettes supérieures aux limites de la Franchise en base de TVA : - Application de la TVA de plein droit



Si TVA et clients hors de France et dans l'UE :  
→ D.E.S. à établir tous les mois

.....Taux de TVA applicable .....

Les droits d'auteur perçus au titre de traductions d'œuvres de l'esprit relevant du taux intermédiaire de TVA (10 %).

Les traducteurs techniques sont quant à eux soumis au taux normal de TVA (20 %).

### L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### I - LE RÉGIME MICRO-BNC

##### \* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement

##### \* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 ou de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

#### II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

\* De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2021 et de 2022 excèdent le seuil de 77 700 €.

\* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

### 3 - ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

**ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

**ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal**, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



### 4 - Charges Déductibles

**Sans être exhaustifs :**

#### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt ...

Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule.